



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T

Date : 10 juillet 2008

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 10 juillet 2008

**LE PROCUREUR**

c/

MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ

**DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE A CONFIDENTIELLE ET *EX PARTE* ET  
ANNEXE B CONFIDENTIELLE**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
PRÉSENTÉE PAR DRAGOLJUB OJDANIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les autorités de la République de Serbie**

**Les autorités des Pays-Bas**

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par Dragoljub Ojdanić le 28 mai 2008 (*General Ojdanic Motion for Provisional Release Based on Compassionate Grounds*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

### I. Bref rappel de la procédure

1. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce<sup>1</sup>. La Chambre d'appel a confirmé cette décision<sup>2</sup>.
2. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par Dragoljub Ojdanić (l'« Accusé ») en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement<sup>3</sup>. Le 4 juillet 2007, la Chambre de première instance a libéré provisoirement l'Accusé pour des raisons familiales<sup>4</sup>. Le 11 juillet 2007, le juge de permanence du Tribunal a fait droit à la demande faite par l'Accusé de modifier l'adresse de l'endroit où il devait être provisoirement libéré à Belgrade<sup>5</sup>.
3. Le 7 décembre 2007, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire présentée par l'Accusé<sup>6</sup>.
4. Le 29 avril 2008, l'Accusé a demandé à être libéré provisoirement pour des raisons d'humanité en présentant à l'appui un rapport médical récent<sup>7</sup>. Le 2 mai 2008, la Chambre de

<sup>1</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006.

<sup>3</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, 22 mai 2007, par. 11.

<sup>4</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, document public avec annexe confidentielle, 4 juillet 2007, par. 8.

<sup>5</sup> Ordonnance modifiant la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, rendue le 4 juillet 2007, document confidentiel, 11 juillet 2007.

<sup>6</sup> *Decision on Ojdanić Motion for Temporary Provisional Release*, document public avec annexe confidentielle, 7 décembre 2007, par. 11.

première instance, usant de son pouvoir discrétionnaire, a fait droit à cette demande en estimant que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement étaient remplies et qu'il y avait lieu de libérer provisoirement l'Accusé, à condition qu'il soit placé sous étroite surveillance, notamment 24 heures sur 24<sup>8</sup>.

5. La Chambre de première instance va examiner les arguments des parties en gardant à l'esprit la procédure concernant cette question.

## II. Argument des parties

### A. Demande

6. L'Accusé demande à la Chambre de première instance de le libérer provisoirement pour des raisons d'humanité pendant quarante jours (du 10 juin au 21 juillet) et invoque à l'appui un rapport médical récent, dont il a déjà fait état dans la demande de mise en liberté provisoire présentée le 29 avril 2008<sup>9</sup>. Il rapproche également sa libération provisoire de la préparation de son mémoire en clôture<sup>10</sup>. L'Accusé fait en outre valoir qu'il a pleinement respecté les conditions posées à toutes les mises en liberté provisoires précédentes, que son comportement antérieur montre qu'il ne risque pas de prendre la fuite et que les garanties données par les autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») militent en faveur de sa mise en liberté provisoire<sup>11</sup>. Il s'engage personnellement à se conformer à toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance et à retourner à La Haye pour la fin du procès<sup>12</sup>. Enfin, il invoque la présomption d'innocence consacrée par le Statut du Tribunal et avance qu'en règle générale, un accusé devrait rester en liberté jusqu'au prononcé du jugement définitif<sup>13</sup>.

7. La Chambre de première instance a reçu de la Serbie des garanties qui confirment qu'elle respectera toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance

---

<sup>7</sup> *General Ojdanić Motion for Temporary Provisional Release*, document public avec annexe confidentielle, 29 avril 2008, par. 6, annexe A.

<sup>8</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, document public avec annexe confidentielle, 2 mai 2008, par. 19.

<sup>9</sup> *Corrigendum to "General Ojdanić Motion for Provisional Release Based on Compassionate Grounds"*, confidentiel, 29 mai 2008.

<sup>10</sup> Demande, par. 6.

<sup>11</sup> *Ibidem*, par. 9 et 10.

<sup>12</sup> *General Ojdanić's Personal Guarantee Related To Motion for Provisional Release Based on Compassionate Grounds*, 20 mai 2008.

<sup>13</sup> Demande, par. 11.

concernant la libération provisoire de l'Accusé<sup>14</sup>. Les Pays-Bas, en tant que pays hôte, et tout en se limitant aux conséquences pratiques d'une telle libération, ont fait savoir qu'ils ne s'opposaient pas à une telle libération<sup>15</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance considère que la Serbie et les Pays-Bas ont été entendus sur la question.

### *B. Réponse*

8. Le 3 juin 2008, l'Accusation a, dans sa réponse à la Demande, dit craindre que la situation politique récente en Serbie n'affaiblisse la valeur des garanties déjà données par les autorités de ce pays, compte tenu en particulier que la Serbie n'a pas encore de gouvernement et qu'il est possible que lorsque celui-ci sera formé, il refusera de coopérer avec le TPIY. L'Accusation a rappelé que des membres du personnel de l'hôpital militaire avaient été récemment arrêtés pour avoir établi de faux certificats et s'est dite préoccupée par le risque que l'Accusé soit jugé inapte à retourner à La Haye s'il consulte des médecins en Serbie<sup>16</sup>.

9. L'Accusation s'oppose en général à ce que les six accusés en l'espèce soient mis en liberté provisoire à ce stade du procès<sup>17</sup>. Si elle reconnaît qu'une libération provisoire, de courte durée et sous étroite surveillance, peut être accordée pour des raisons d'humanité lorsque des raisons convaincantes établissant l'existence de circonstances particulières ou inhabituelles ont été présentées, question qu'il faut laisser à la Chambre de première instance le soin de trancher, l'Accusation soutient que les circonstances exposées dans la Demande ne justifient pas de libérer provisoirement l'Accusé<sup>18</sup>. Selon l'Accusation, depuis la dernière mise en liberté provisoire de l'Accusé, les circonstances n'ont pas changé au point qu'il faille lui en accorder une autre et rien n'indique que celui-ci ne puisse être soigné correctement au quartier pénitentiaire des Nations Unies<sup>19</sup>.

10. L'Accusation soutient que si la Chambre de première instance fait droit à la Demande, elle devra « exiger une surveillance électronique *et/ou* 24 heures sur 24 » de l'Accusé<sup>20</sup>.

<sup>14</sup> *Addendum to General Ojdanić Motion for Provisional Release Based on Compassionate Grounds Guarantees of Government of Republic of Serbia*, confidentiel, 2 juin 2008, par. 1.

<sup>15</sup> Lettre du chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères, 3 juin 2008.

<sup>16</sup> *Prosecution Response to General Ojdanić's Motion for Provisional Release Based on Compassionate Grounds*, confidentiel, 3 juin 2008 (« Réponse »), par. 5 à 9.

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 5.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 11 et 12.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 14.

11. Enfin, l'Accusation demande à la Chambre de première instance, en application de l'article 65 E) du Règlement, de surseoir à l'exécution de sa décision de libérer l'Accusé provisoirement<sup>21</sup>.

### *C. Réplique et Supplément*

12. Le 9 juin 2008, l'Accusé, après avoir y été autorisé<sup>22</sup>, a présenté une réplique dans laquelle il a répondu aux arguments de l'Accusation concernant la crédibilité des autorités serbes, la mise en cause du personnel de l'hôpital militaire, les circonstances qui n'auraient pas changé et les mesures qu'elle demande. S'agissant de la crédibilité des autorités serbes, l'Accusé soutient que l'Accusation se méprend sur la situation politique dans le pays, que le gouvernement est formé conformément à la constitution et rappelle les résultats des récentes élections<sup>23</sup>. Il relève également que la Serbie a procédé récemment à l'arrestation de Ljubiša Petković, en exécution de l'ordonnance rendue par le Tribunal le 13 mai 2008<sup>24</sup>. Le 11 juin 2008, l'Accusé a présenté un supplément à la réplique, dans lequel il souligne que l'arrestation de Stojan Župljanin par les autorités serbes intervenue le même jour montre que celles-ci ont à cœur de coopérer avec le Tribunal<sup>25</sup>.

13. Concernant les allégations formulées par l'Accusation au sujet du personnel de l'hôpital militaire, l'Accusé indique que les événements récents n'ont aucun rapport avec lui et qu'il ne se rendra dans cet hôpital que pour recevoir des soins<sup>26</sup>. L'Accusé soutient que compte tenu de son état de santé, il ne risque pas de fuir. À l'Accusation qui fait valoir que sa situation n'a pas changé, l'Accusé rappelle la gravité de ses problèmes de santé<sup>27</sup>. Enfin, il modifie les dates de la période demandée de libération provisoire<sup>28</sup>.

---

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>22</sup> *Decision on Ojdanić Defence Request for Leave to File Reply*, 6 juin 2008.

<sup>23</sup> *Reply to the Prosecution Response to the Motion for Provisional Release Based on Compassionate Grounds*, confidentiel, 9 juin 2008 (« Réplique »), par. 4 à 10.

<sup>24</sup> *Ibidem*, par. 8.

<sup>25</sup> *Addendum to the Ojdanić Reply to the Prosecution Response to Motion for Provisional Release Based on Compassionate Grounds*, confidentiel, 11 juin 2008, par. 2 à 4.

<sup>26</sup> Réplique, par. 11 à 14.

<sup>27</sup> *Ibidem*, par. 15 et 16.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 18.

#### D. Corrigendum

14. Le 3 juillet 2008, l'Accusé a présenté un corrigendum dans lequel il a de nouveau modifié les dates de la période demandée de mise en liberté provisoire, en raison de changements intervenus récemment.

### III. Droit applicable

15. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement, une fois mis en détention, un accusé ne peut être libéré provisoirement que sur ordonnance de la Chambre. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner une mise en liberté provisoire que si, après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendu, elle est convaincue que, une fois libéré, l'accusé se représentera et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>29</sup>. Si l'une des conditions posées par l'article 65 B) n'est pas remplie, la Chambre de première instance doit rejeter la demande sans même examiner les autres conditions<sup>30</sup>.

16. Pour déterminer si les conditions d'application de l'article 65 B) sont remplies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte. Elle doit ensuite motiver sa décision et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur ces éléments<sup>31</sup>. La nature de ses éléments et le poids qui leur sera accordé dépendent des circonstances propres à chaque affaire<sup>32</sup>. Il en est ainsi, car les décisions concernant les demandes de mise en liberté provisoire regorgent de considérations factuelles et les Chambres se prononcent sur chacune de ces demandes en tenant compte des circonstances personnelles de l'accusé<sup>33</sup>. La Chambre doit non seulement

<sup>29</sup> *Le Procureur c/ Haradinaj, Balaj et Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 6.

<sup>30</sup> *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR65.1, *Decision on Defence Appeal Against Trial Chamber's Decision on Sredoje Lukić's Motion for Provisional Release*, 16 avril 2007, par. 6 et 23 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1<sup>er</sup> mars 2007 (« Décision Popović »), par. 6.

<sup>31</sup> *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision Stanišić »), par. 8.

<sup>32</sup> *Ibidem*.

<sup>33</sup> *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 4 octobre 2005, par. 7.

apprécier ces circonstances au moment où elle rend sa décision mais aussi, dans la mesure où elle le peut, prévoir ce qu'elles seront au moment où l'accusé devra se représenter<sup>34</sup>.

17. L'article 65 B) du Règlement qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de l'article 65 qui font état de raisons d'humanité justifiant une libération de courte durée<sup>35</sup>.

18. Fait important, si la Chambre a refusé de libérer provisoirement un accusé, celui-ci doit, lorsqu'il présente une nouvelle demande en ce sens « convaincre la Chambre que les circonstances ont changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement que dans les décisions antérieures relatives à sa mise en liberté provisoire<sup>36</sup> ».

#### IV. Examen

19. La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question.

##### A. Précédent récent

20. La Chambre de première instance estime utile d'examiner brièvement une décision rendue récemment par la Chambre d'appel dans l'affaire *Prlić et consorts*, par laquelle elle a annulé la décision prise par la Chambre de première instance de libérer provisoirement cinq des accusés. La Chambre d'appel a notamment dit :

<sup>34</sup> Décision *Stanišić*, par. 8.

<sup>35</sup> Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 7 juin 2007, par. 7 à 11 ; voir aussi Décision *Popović*, par. 5 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil, 1<sup>er</sup> septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 D) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 19 avril 2004, par. 8 à 12.

<sup>36</sup> Décision *Popović*, par. 12.

19. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en n'analysant pas ouvertement l'incidence, sur l'opportunité de la mise en liberté provisoire, de la décision qu'elle s'apprêtait à rendre au titre de l'article 98 *bis*. En décidant d'accorder aux Accusés leur mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance s'est essentiellement fondée sur le respect par ces derniers des conditions imposées par elle-même dans de précédentes décisions sur le même sujet. Ce faisant, elle n'a pas examiné les conditions prévues à l'article 65 B) du Règlement dans le contexte actuel de l'instance, en particulier à la lumière de la décision qu'elle allait rendre au titre de l'article 98 *bis*.

20. La Chambre d'appel estime que, en l'espèce, la décision imminente au titre de l'article 98 *bis* entraîne une modification suffisamment importante des circonstances pour justifier une réévaluation approfondie des risques de fuite, en conformité avec l'article 65 B) du Règlement. Il est important de relever que la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit : « [U]ne Chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'il y a eu une entreprise criminelle commune à l'époque des faits visés par l'Acte d'accusation ».

21. La Chambre d'appel estime en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en considérant que les raisons avancées par les Accusés pouvaient être qualifiées de motifs humanitaires propres à justifier l'octroi d'une courte libération provisoire des Accusés Ćorić, Praljak et Petković. En ce qui concerne les Accusés Stojić et Prlić, la Chambre de première instance a considéré la demande du second de rendre visite à son père et à son frère malades et celle du premier de rendre visite à son épouse, à son frère et à ses parents souffrants comme des demandes fondées sur des principes humanitaires, sans toutefois indiquer le poids attribué à ces principes. Quoiqu'il en soit, la Chambre d'appel estime que, dans tous les cas, les diverses raisons avancées par les Accusés ne sont pas suffisamment convaincantes, particulièrement à la lumière de la décision au titre de l'article 98 *bis*, pour justifier que la Chambre de première instance leur accorde la mise en liberté provisoire en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En conséquence, la Chambre d'appel considère que, au regard des circonstances de l'espèce, la Chambre de première instance, en exerçant son pouvoir discrétionnaire à bon escient, aurait dû refuser d'accorder la mise en liberté provisoire<sup>37</sup>.

La Chambre d'appel a donc estimé que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Prlić* avait eu tort de ne donner aucune indication concernant le poids qu'elle avait accordé aux raisons d'humanité invoquées à l'appui de la demande de libération provisoire. La Chambre d'appel a ajouté que, compte tenu en particulier de la décision qui devait être rendue en application de l'article 98 *bis*, ces raisons n'étaient pas suffisamment convaincantes pour justifier que la Chambre de première instance décide, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'une mise en liberté provisoire sans indiquer le poids qu'elle leur avait accordé. La présente Chambre de première instance estime que la décision de la Chambre d'appel rendue dans l'affaire *Prlić* n'interdit pas en soi de libérer provisoirement des accusés après une décision 98 *bis*, à condition que la Chambre de première instance examine et apprécie tous les éléments pertinents.

<sup>37</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić, 11 mars 2008 [notes de bas de page non reproduites].

21. Plus récemment encore, la Chambre d'appel a estimé, toujours dans l'affaire *Prlić et consorts* :

S'agissant des raisons humanitaires propres à justifier la mise en liberté provisoire, selon la Chambre d'appel, la jurisprudence du Tribunal semble indiquer que la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, n'est accordée que s'il existe des raisons humanitaires suffisamment graves. [...] Par conséquent, la liberté provisoire ne devrait être accordée à un stade avancé de la procédure que s'il existe des raisons humanitaires suffisamment impérieuses en justifiant l'octroi. En outre, même si les circonstances justifient la mise en liberté provisoire, la durée de celle-ci doit être adaptée en conséquence<sup>38</sup>.

La Chambre de première instance a apprécié les circonstances exposées par l'Accusé dans la Demande, en tenant compte comme il convient des décisions susmentionnées rendues par la Chambre d'appel.

#### *B. Éléments pertinents*

22. La Chambre de première instance partage dans une certaine mesure les préoccupations exprimées par l'Accusation concernant les garanties données par la Serbie. En effet, la Chambre de première instance a dû récemment demander au Président du Tribunal d'informer le Conseil de sécurité de l'ONU que la Serbie avait manqué à ses obligations de coopération en n'obtenant pas la comparution d'un témoin. Fort heureusement, des dispositions ont été prises par la suite pour que le témoin dépose. En dépit de son attitude vis-à-vis du Tribunal, la Serbie a toujours facilité le retour à La Haye des accusés en l'espèce au cours des dernières années. En outre, le fait que les autorités serbes ont arrêté certaines personnes liées à l'hôpital militaire montre que la Serbie s'emploie à écarter ceux qui peuvent compromettre l'arrestation des accusés et leur retour à La Haye. La Chambre de première instance observe que les récents événements en Serbie sont de nature à apaiser les craintes de l'Accusation concernant l'absence de gouvernement à la tête du pays. Elle prend également note des mesures proposées par la Serbie, et énumérées dans la suite, pour surveiller l'Accusé. La Chambre de première instance, dans ces circonstances, estime que la Serbie fera en sorte que l'Accusé se représente et ne mette pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne pendant sa libération provisoire.

<sup>38</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008, par. 17 [note de bas de page non reproduite] ; voir a contrario *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.6, Motifs de la décision du 14 avril 2008 concernant l'appel urgent interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Pušić, 23 avril 2008, par. 15.

23. [Voir annexe confidentielle et *ex parte*].

24. [Voir annexe confidentielle et *ex parte*].

25. [Voir annexe confidentielle et *ex parte*].

26. [Voir annexe confidentielle et *ex parte*].

27. Compte tenu des raisons d'humanité suffisamment convaincantes présentées dans la Demande (ainsi que des garanties données par la Serbie), la Chambre de première instance considère qu'il y a lieu de libérer provisoirement l'Accusé pendant une période d'une durée limitée, à condition qu'il soit placé sous étroite surveillance, notamment 24 heures sur 24. La Serbie a récemment fait part à la Chambre de première instance des modalités de la surveillance de l'Accusé 24 heures sur 24 :

- a) À tout moment, l'Accusé sera accompagné de deux policiers.
- b) L'Accusé ne sera pas autorisé à se déplacer sans ces deux policiers.
- c) Deux policiers seront à tout moment postés devant le domicile de l'Accusé pour s'assurer que celui-ci ne quitte pas les lieux.
- d) Les policiers procéderont à l'arrestation de l'Accusé si celui-ci tente de prendre la fuite ou ne respecte pas les conditions posées à sa mise en liberté provisoire<sup>39</sup>.

La Chambre de première instance est convaincue que les modalités de cette surveillance ainsi que les conditions posées dans la suite sont suffisantes pour garantir que l'Accusé se représentera et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Ces mesures cadrent également avec la demande faite par l'Accusation à la Chambre de première instance d'exiger une surveillance 24 heures sur 24 de l'Accusé. Vu ce qui précède, la Chambre de première instance considère que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies et elle entend user de son pouvoir discrétionnaire pour libérer l'Accusé provisoirement pour les raisons d'humanité exposées dans la Demande. La Chambre de première instance fixera les dates de la libération provisoire de l'Accusé en tenant compte du calendrier des audiences qui vient de changer.

---

<sup>39</sup> *Republic of Serbia's Submission Related to Trial Chamber's Order of 18 March 2008*, 20 mars 2008.

28. La Chambre de première instance a tenu compte du rejet de la demande d'acquittement présentée par l'Accusé en application de l'article 98 *bis* du Règlement, et estime que cet élément n'enlève rien aux raisons d'humanité pertinentes.

29. La Chambre de première instance observe que le chef du service médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies a certifié que l'Accusé était en mesure de se rendre en Serbie *et de retourner* à La Haye pour assister à la suite du procès. Voilà qui doit suffire à rassurer l'Accusation sur ce point.

#### *C. Demande de sursis à l'exécution de la décision*

30. L'Accusé sera libéré provisoirement dans huit jours à compter de la présente décision. En conséquence, la Chambre de première instance considère qu'il n'y a pas lieu de surseoir à l'exécution de sa décision et que l'Accusation aura suffisamment de temps pour former un recours.

### **V. Dispositif**

31. Par ces motifs et en application de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 65 de son Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

- a) Le **vendredi 18 juillet 2008**, Dragoljub Ojdanić (l'« Accusé ») sera conduit à un aéroport des Pays-Bas par les autorités néerlandaises.
- b) À l'aéroport, l'Accusé sera remis à la garde d'un représentant des autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») qui aura été préalablement désigné conformément au paragraphe m) ci-dessous, et qui l'escortera pendant tout le reste du trajet jusqu'à l'un ou l'autre des lieux où il séjournera, dont l'adresse figure dans l'annexe B confidentielle jointe à la présente décision, et lorsqu'il quittera celui-ci.
- c) À son retour, l'Accusé sera escorté par un représentant de la Serbie, lequel le remettra à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport. Les autorités néerlandaises reconduiront alors l'Accusé au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

- d) Durant sa liberté provisoire, l'Accusé respectera les conditions suivantes :
- i. Il demeurera à l'une ou l'autre adresse figurant dans l'annexe B confidentielle jointe à la présente décision;
  - ii. Il sera surveillé 24 heures sur 24 par les autorités serbes pendant tout son séjour en Serbie ;
  - iii. Il remettra son passeport au Ministère de la justice de la Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire.
- e) Avant de quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, l'Accusé donnera le détail de son itinéraire au Ministère de la justice néerlandais et au Greffier du Tribunal.
- f) L'Accusé s'abstiendra de tout contact avec les coaccusés en l'espèce.
- g) L'Accusé s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins potentiels, n'exercera pas des pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice.
- h) L'Accusé n'évoquera pas le procès qui lui est fait avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias.
- i) L'Accusé continuera à coopérer avec le Tribunal et à se conformer à toute nouvelle ordonnance ou décision rendue par la présente Chambre de première instance concernant sa mise en liberté provisoire.
- j) L'Accusé respectera strictement les conditions posées par les autorités de la Serbie afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision.
- k) L'Accusé retournera au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le **mardi 12 août 2008**.
- l) L'Accusé se conformera rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre de première instance modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin.

m) Les autorités de la Serbie doivent :

- i) **désigner un représentant** à la garde duquel l'Accusé sera remis et qui l'escortera de l'aéroport aux Pays-Bas jusqu'à l'un ou l'autres des lieux où il séjournera, dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et **communiquer sans délai à la Chambre de première instance et au Greffier du Tribunal l'identité dudit représentant.**
- ii) surveiller 24 heures sur 24 l'Accusé pendant son séjour en Serbie.
- iii) assurer la sécurité personnelle de l'Accusé durant sa liberté provisoire.
- iv) à la demande de la Chambre de première instance ou des parties, faciliter la coopération et la communication entre les parties et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles.
- v) signaler immédiatement à la Chambre de première instance tout manquement de l'Accusé aux conditions énoncées dans la présente décision.
- vi) procéder immédiatement à l'arrestation et à l'incarcération de l'Accusé s'il enfreint l'une des conditions posées par la présente décision.
- vii) une fois que l'Accusé est retourné au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, **soumettre un rapport écrit à la Chambre de première instance** sur la manière dont celui-ci a respecté les termes de la présente décision.

32. En application des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté provisoire de l'Accusé et de maintenir celui-ci en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye jusqu'à ce que la Chambre de première instance et le Greffier soient informés de l'identité du représentant désigné par les autorités de la République de Serbie, à la garde duquel l'Accusé doit être remis.

33. En application de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 65 de son Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance **DEMANDE** aux autorités de tous les États de transit :

- a. d'assurer la garde de l'Accusé tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport,
- b. de procéder à l'arrestation et à l'incarcération de l'Accusé, en cas de tentative d'évasion, dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

34. En vertu de l'article 65 E) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **REJETTE** la demande de l'Accusation de surseoir à l'exécution de sa décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

Iain Bonomy

Le 10 juillet 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**